



Que le Breizhig n'ait Jugon à l'écart des Breizhig

ARRETE N°2025T0907

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une manifestation à Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur POHIN Vincent ;

CONSIDERANT que du samedi 13 septembre 2025 à minuit au dimanche 14 septembre 2025 à minuit, pour le bon déroulement d'un Tournoi de Palet et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'accorder à Monsieur POHIN Vincent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 13 septembre 2025 à minuit au dimanche 14 septembre 2025 à minuit Monsieur POHIN Vincent est autorisé à organiser un tournoi de palet et à occuper temporairement la place du Martray à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du samedi 13 septembre 2025 à minuit au dimanche 14 septembre 2025 à minuit la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la Place du Martray à Jugon-les-Lacs.

Une déviation est mise en place par les rues suivantes : rue de Penthievre, rue du Poudouvre, rue des Forges (RD en agglomération) – cf. plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Du samedi 13 septembre 2025 à minuit au dimanche 14 septembre 2025 à minuit le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- Rue du Poudouvre, côté ouest : du pont jusqu'au n°5
- Rue des Forgerons : du n°16 au n°4

ARTICLE 4 : L'interdiction mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'incendie, ainsi qu'aux organisateurs de l'événement.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Il revient à Monsieur POHIN Vincent la charge de prévenir les riverains de la Place du Martray de l'organisation du Tournoi de Palet et des dispositifs de sécurité mis en place.

ARTICLE 7 : Il revient à Monsieur POHIN Vincent la charge de nettoyer la Place du Martray des copeaux de bois et tous autres débris laissés sur la place, dès la fin du tournoi.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

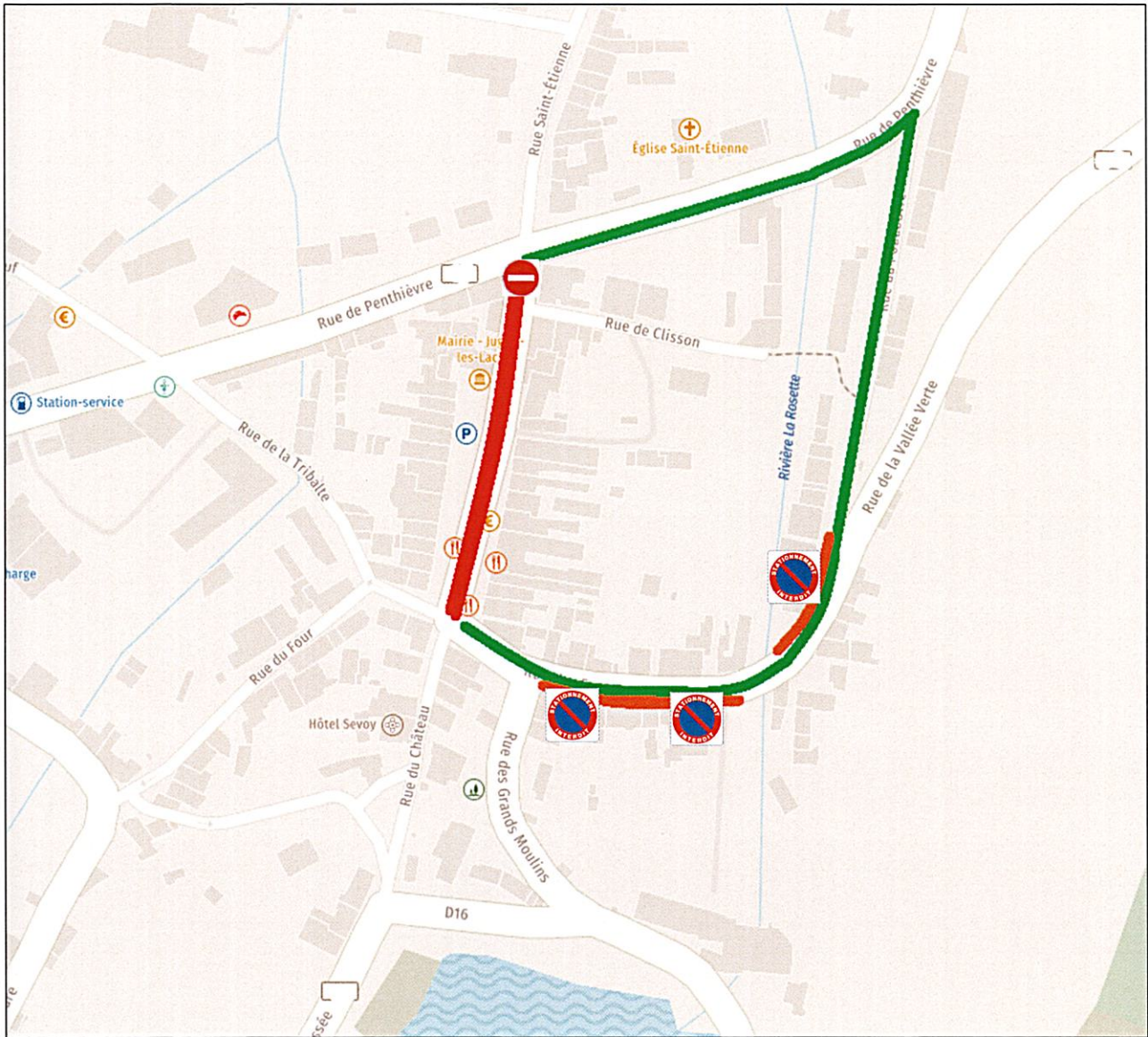
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie des Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 10 septembre 2025

Par Délégation
L'Adjoint au Maire,
Patrick MENARD





-  Circulation et stationnement interdits
-  Déviation
-  Stationnement interdit

